



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture</b> Sous-direction des pêches maritimes Bureau de la Ressource de la Réglementation et des Affaires Internationales Adresse : 3, place de Fontenoy 75700 Paris 07 SP</p> <p>Suivi par : Hélène SYNDIQUE Tél : 01.49.55.82.54 Mel : <a href="mailto:helene.syndique@agriculture.gouv.fr">helene.syndique@agriculture.gouv.fr</a></p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b> <b>DPMA/SDPM/N2007-9608</b> <b>Date: 03 avril 2007</b></p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------

Date de mise en application : immédiate

 Nombre d'annexes : 7

**Objet : Modalités de délivrance des PPS pour les zones de reconstitution du cabillaud, de la sole de Manche ouest, du Merlu sud et de la sole du Golfe de Gascogne**

**Mots-clés : Permis de Pêche Spéciaux (PPS), plans de reconstitution, effort de pêche, jours de mer, Octopus, antériorités**

**Bases juridiques :**

R (CE) n°1627/94 du Conseil du 27 juin 1994 ;

R (CE) n°2943/95 de la Commission du 20 décembre 1995 ;

R (CE) n°2347/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

R (CE) n°1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

R (CE) n°423/2004 du Conseil du 26 février 2004 instituant des mesures de reconstitution des stocks de cabillaud ;

R (CE) n°1415/2004 du Conseil du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries ;

R (CE) n°2166/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule ibérique et modifiant le règlement (CE) n°850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

R (CE) n°51/2006 du Conseil du 22 décembre 2005 établissant, pour 2006, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de captures, en particulier ses annexes IIa, IIb et IIc ;

R (CE) n°388/2006 du Conseil du 23 février 2006 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole du golfe de Gascogne ;

R (CE) n°41/2007 du Conseil du 21 décembre 2006 établissant, pour 2007 les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de captures ;

Décret-loi du 9 janvier 1852 modifié ;

Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié ;

Décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations de pêche définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français immatriculés dans la Communauté Européenne ;

Arrêté du 18 décembre 2006 portant création d'un permis de pêche spécial pour certaines activités de pêche dans les zones de reconstitution ou de gestion des stocks halieutiques ;

Note de service DPAME/SDPM/N2007-9602 du 20 février 2007 sur la liste des PPS mis en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

<b>Destinataires</b>	
Pour exécution :	Pour information :
DRAM d'Atlantique – Manche – Mer du Nord	SDPM – BCP
DDAM d'Atlantique – Manche – Mer du Nord	SDPM – BEP
	SDA – BCS
	GE-CFDAM
	DAM – LM3
	DAM – SDSI
	CROSS d'Atlantique – Manche – Mer du Nord

## **1. Navires éligibles en vue de l'obtention d'un PPS**

### **1.1 Zones de reconstitution du cabillaud (CIEM IIa (CE), IVabc, VIa, VIIa-VIId)**

Les navires éligibles en vue de l'obtention d'un PPS sont ceux pour lesquels les armateurs (« producteurs ») ont démontré les antériorités requises sur la période 2001-2002-2003 ou qui ont déjà bénéficié d'un transfert d'antériorités en 2004, 2005 ou 2006 et qui ont donc un droit de pêche ouvert depuis 2005 ou 2006 sous OCTOPUS (à consulter dans le menu « contrôle / droits de pêche » dans OCTOPUS – ces droits de pêche seront réouverts pour 2007). Dans ce cas, la demande doit être déposée conformément au modèle prévu.

Pour les navires ne répondant pas à ces critères, la possibilité de transfert d'antériorités est prévue : la demande doit être formulée conformément au modèle prévu (voir ci-après).

A noter : Les navires ayant un droit de pêche ouvert sous OCTOPUS et qui n'ont pas fait de demande de PPS en 2006 conservent leur éligibilité pour obtenir un PPS en 2007.

### **1.2 Zones de reconstitution de la sole de Manche ouest (CIEM VIIe,) du merlu du sud et de la langoustine (CIEM VIIIc-IXa)**

Les navires éligibles en vue de l'obtention d'un PPS sont ceux pour lesquels les armateurs (« producteurs ») ont démontré les antériorités requises sur la période 2002-2003-2004 ou qui ont déjà bénéficié d'un transfert d'antériorité en 2005 ou en 2006 et qui ont donc un droit de pêche ouvert depuis 2005 ou 2006 sous OCTOPUS (à consulter dans le menu « contrôle / droits de pêche » dans OCTOPUS– ces droits de pêche seront réouverts pour 2007). Dans ce cas, la demande doit être déposée conformément au modèle prévu.

Pour les navires ne répondant pas à ces critères, la possibilité de transfert d'antériorités est prévue : la demande doit être formulée conformément au modèle prévu (voir ci-après).

A noter : Les navires ayant un droit de pêche ouvert sous OCTOPUS et qui n'ont pas fait de demande de PPS en 2006 conservent leur éligibilité pour obtenir un PPS en 2007.

### **1.3 Zone de reconstitution de la sole du golfe de Gascogne**

Les navires éligibles en vue de l'obtention d'un PPS sont ceux pour lesquels les armateurs (« producteurs ») ont démontré les antériorités requises, à savoir plus de 2000 kg de sole capturées en 2002, 2003 ou 2004 ou qui ont bénéficié d'un transfert en 2006 et qui ont donc un droit ouvert depuis 2006 sous OCTOPUS (à consulter dans le menu « contrôle / droits de pêche » dans OCTOPUS– ces droits de pêche seront réouverts pour 2007). Dans ce cas, la demande doit être déposée conformément au modèle prévu.

Pour les navires ne répondant pas à ce critère, la possibilité de transfert d'antériorités est prévue : la demande doit être formulée conformément au modèle prévu (voir ci-après).

## **2. Conditions spéciales (dérogations)**

L'utilisation de certains engins de pêche pour des activités qui ne ciblent pas les espèces soumises à plan de reconstitution, et qui entraînent de très faibles captures accessoires,

permet de bénéficier de conditions spéciales en matière de limitation des jours de mer par engin.

Les tableaux ci-après résument les différentes conditions prévues dans la réglementation et les conditions à remplir par l'armateur (producteur) pour chacun de ses navires pour en bénéficier (la référence citée est celle figurant dans l'annexe II du règlement (CE) n°41/2007 considérée – pour le détail des engins et maillages auxquels s'appliquent ces dérogations, se reporter au règlement (CE) n°41/2007).

Il convient de noter que les principales dérogations applicables aux navires français concernent les engins et navires suivants :

- trémail à sole en Manche Est - navires effectuant des marées de moins de 24h,
- navires utilisant le chalut et ayant un historique de captures de moins de 5% de cabillaud, plie et sole en zone « cabillaud » en 2002,
- navires utilisant des filets d'un maillage égal ou supérieur à 120 mm, pêchant moins de 300kg de sole en Manche Ouest et ayant un historique de captures de moins de 300 kg de sole en 2004 (voir liste transmise par la DPMA en annexe). Le règlement (CE) n°41/2007 exempte ces navires de la limitation des jours de mer.
- navires ayant un historique de captures de moins de 5 tonnes de merlu du sud en 2001, 2002 et 2003.

Toutes les dérogations prévues dans la réglementation seront programmées dans OCTOPUS et accessibles dans un menu déroulant au service instructeur

## 2.1 zones de reconstitution du cabillaud

engins	Dérogations	Conditions à remplir / procédure
Chaluts, sennes	<b>8.1a)</b> fenêtre d'échappement de 3m à maille carrée de 120mm	- <b>les services des affaires maritimes doivent en effectuer un contrôle préalable</b> et transmettre à la DPMA la fiche de contrôle ci-jointe, avec copie de la demande de PPS, pour ouverture de ce droit sous OCTOPUS - la saisie de la déclaration d'engin sous OCTOPUS ne doit être faite qu'après ouverture de ce nouveau droit par la DPMA (Cf. ci après – calendrier)
Chaluts, sennes	<b>8.1b)</b> grille sélective langoustine et moins de 5% cabillaud et plus de 70% de homard conservés à bord	Idem 8.1a)
Chaluts, sennes et chaluts à perche	<b>8.1c)</b> moins de 5% cabillaud en 2002	Vérification de l'historique de capture (DPMA)
Chaluts, sennes	<b>8.1d)</b> moins de 5% de cabillaud, plie, sole en 2002	Vérification de l'historique de capture (DPMA)
Chaluts à perche	<b>8.1e)</b> moins de 5% de cabillaud et plus de 60% plie en 2002	Vérification de l'historique de capture (DPMA)
filets	<b>8.1f)</b> moins de 5% cabillaud et plus de 5% de turbot et lompe en 2002	Vérification de l'historique de capture (DPMA)
Trémail	<b>8.1g)</b> trémail à sole Vlld	(contrôle en mer ou au débarquement)
Chaluts, sennes	<b>8.1h)</b> système de suspension automatique de licence	Non appliqué en France
Chaluts à perche	<b>8.1i)</b> perchistes, moins de 5% cabillaud en 2006	Vérification de l'historique d'activité (engins) : à vérifier par la DDAM
Chaluts, sennes	<b>8.1j)</b> fenêtre d'échappement de 3m à maille carrée de 140mm	Idem 8.1a)
Chaluts, sennes	<b>8.1k)</b> moins de 5% de cabillaud et plus de 60% plie d'octobre à mai 2002 et conditions d'activité 2006	Vérification de l'historique de capture (DPMA)
Chaluts, sennes	<b>8.1l)</b> fenêtre d'échappement de 5m à maille carrée de 120mm	Idem 8.1a)

### zone de reconstitution de la sole de Manche ouest (Vlle)

engins	Exemption	Conditions à remplir / procédure
Filet >= 120 mm	Moins de 300 kg de sole en 2004 et 2007	Vérification de l'historique de capture (DPMA) voir liste transmise

**zone de reconstitution du merlu du sud :**

<b>engins</b>	<b>Dérogations</b>	<b>Conditions à remplir / procédure</b>
Chaluts de fond, filet, palangres	<b>7.1a)</b> moins de 5 tonnes de merlu austral en moyenne sur 2001-2003	Vérification de l'historique de capture (DPMA)
	<b>7.1b)</b> moins de 2.5 tonnes de langoustine en moyenne sur 2001-2003	Vérification de l'historique de capture (DPMA)

## 2.2 Transferts d'antériorités

Un navire n'ayant pas l'historique d'activité requis pour bénéficier d'un P.P.S. peut bénéficier d'un transfert d'antériorité dans les conditions prévues par la réglementation, sur décision du directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture, après consultation de la Commission d'attribution des PPS. Les règles de gestion des antériorités en fonction des mouvements de producteurs et de navires sont précisées par l'arrêté du 26 décembre 2006.

Toute demande de transfert d'antériorités doit comporter les 3 pièces suivantes :

1. la demande de PPS de l'armateur (producteur) du navire « receveur »,
2. la demande de transfert (cf. modèle) avec visa obligatoire de l'OP ou du comité des pêches (local ou régional),
3. la fiche d'instruction renseignée par le service instructeur (DRAM ou DDAM).

Le dossier de demande (pièces 1 et 2) doit être déposé à la DDAM du port d'immatriculation du navire pour lequel la demande est faite (navire « receveur »). Il est transmis à la DPMA accompagné de la pièce 3 sous couvert du DRAM.

Il appartient au directeur régional d'organiser les services intervenant dans cette mise en œuvre, notamment de désigner le service instructeur en charge de vérifier la complétude du dossier et de demander des éléments complémentaires à l'armateur, à l'organisation de producteurs et/ou aux comités des pêches si nécessaire. La DPMA ne traitera pas de dossier incomplet.

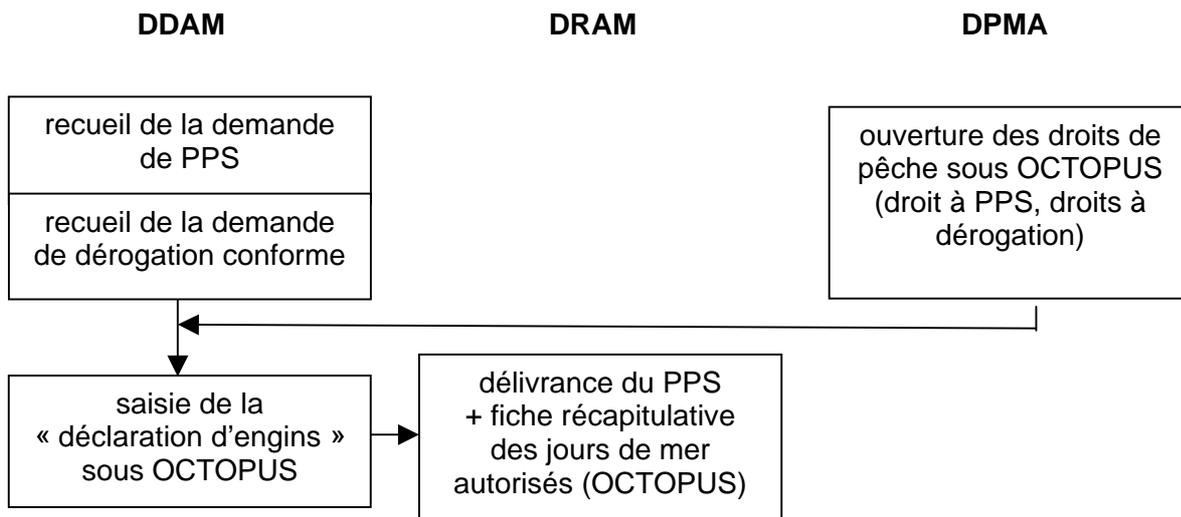
### A noter :

- les navires de longueur hors tout inférieure à 10 mètres ne peuvent céder leurs antériorités à des navires de plus de 10 mètres ;
- lorsque l'armateur (producteur) du navire « donneur » n'est plus joignable (notamment en cas de cessation d'activité), le mentionner dans la demande ;
- la DPMA n'étudiera pas les demandes qui lui sont directement adressées : elles seront retournées à la DRAM concernée pour instruction, le demandeur sera tenu informé de cette transmission ;
- **les demandes déposées en 2006, transmises ou non à la DPMA et n'ayant pas reçu de suites favorables devront être renouvelées par les armateurs selon les modalités définies pour l'année 2007 (cf. nouveaux formulaires de demandes de PPS et de transferts d'antériorités).**

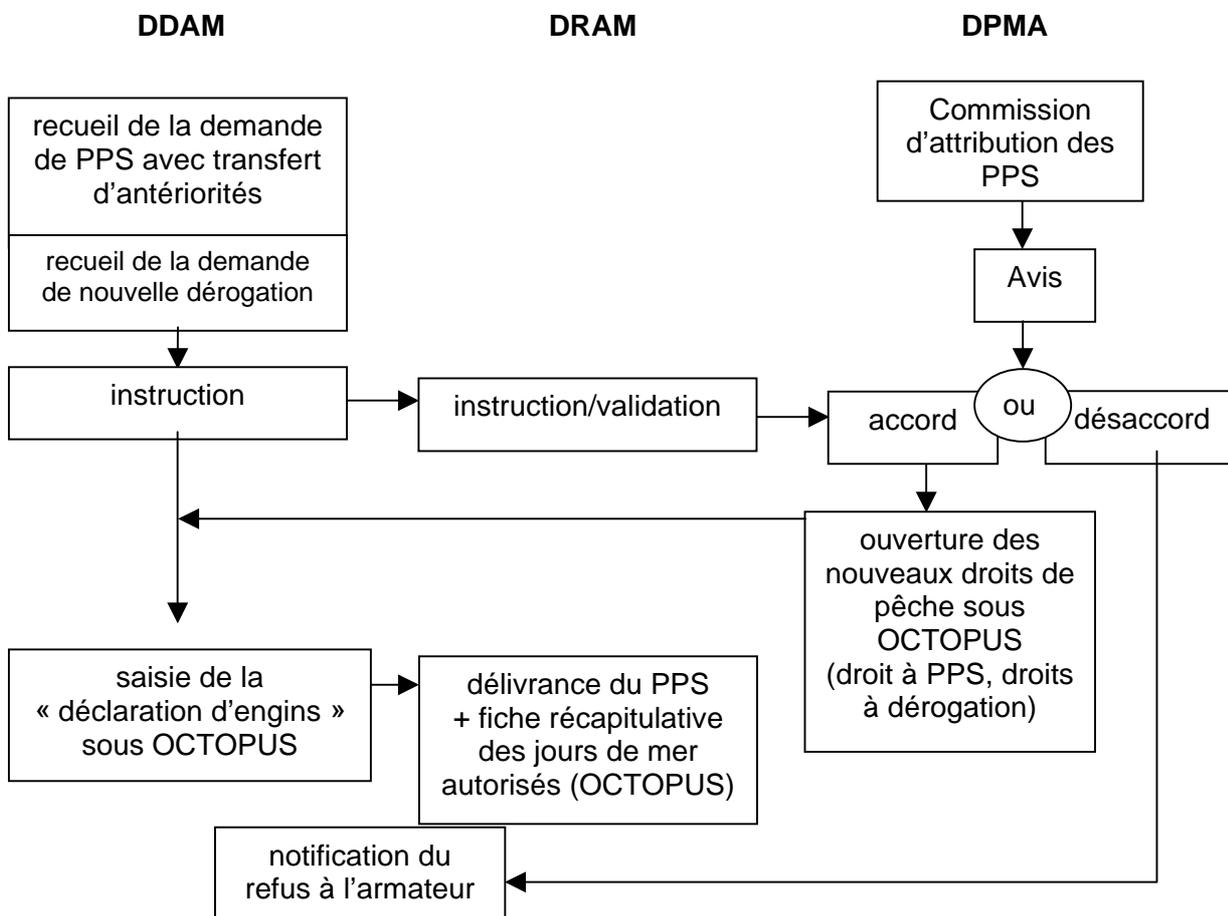
### **Calendrier et schéma de délivrance**

Pour mémoire, la délivrance des PPS relatifs aux zones de reconstitution est faite par les DRAM à partir de l'application informatique OCTOPUS. Elle peut se faire dès que la DPMA a, au préalable, défini les droits de pêche (droits à PPS et droits à dérogation) des navires dans OCTOPUS. La délivrance des PPS suit donc les étapes suivantes :

### A) Navires avec antériorités :



### B) Navire sans antériorité ou avec demande de dérogation nouvelle



La délivrance matérielle des PPS pourra intervenir dès la mise à jour d'OCTOPUS au vu de la réglementation en vigueur pour 2007, qui porte, pour information, sur :

- les écrans de saisie des déclarations d'engins,
- les modèles de PPS cabillaud/sole manche ouest et merlu sud,
- les règles de décompte des jours de mer,
- les règles d'échanges de jours de mer.

Ces modifications sont en cours de mise en œuvre par le DSI/DAM et la DPMA et devraient être réalisées pour le début du mois d'avril 2007.

**Les services des Affaires maritimes seront informés de la mise à jour d'OCTOPUS dans les plus brefs délais. Dans l'intervalle de temps, il est donc indispensable de recueillir les demandes de PPS pour le cabillaud, la sole de manche ouest et le merlu sud. Les modalités de gestion du PPS « plan sole Golfe de Gascogne » n'étant pas modifiée par le règlement TAC et quotas 2007, les PPS pourront être délivrés aux navires à partir d'Octopus dès ouverture de l'application pour l'exercice 2007.**

Dans l'attente de la délivrance matérielle des PPS cabillaud, sole de manche ouest et merlu sud, la liste des navires ayant un PPS au 1<sup>er</sup> janvier 2007 fait foi. Elle a été communiquée aux services de contrôles, à la Commission européenne et aux Etats membres susceptibles de contrôler les navires français (cf. note de service DPMA/SDPM/N2007-9602 du 20 février 2007).

Le Directeur des pêches maritimes  
et de l'Aquaculture

Damien CAZ É

**Liste des pièces jointes :**

1. demande de PPS pour les zones de reconstitution du cabillaud et de la sole de Manche Ouest
2. demande de PPS pour la zone de reconstitution du merlu austral et de la langoustine
3. demande de PPS pour la zone de reconstitution de la sole du golfe de Gascogne
4. demande de transfert d'antériorité
5. fiche d'instruction de demande de transfert d'antériorité
6. fiche de contrôle des dispositifs sélectifs (fenêtres d'échappement et grille)
7. liste des navires exemptés de limitation de jours de mer pour la sole du Golfe de Gascogne

**Règlement (CE) n°41/2007 du Conseil du 21 décembre 2006 (Annexe II a, c)**

**Demande de permis de pêche spécial dans les zones de reconstitution  
(a) du cabillaud  
(b) de la sole de Manche Ouest**

(a) Mer du Nord (zone CIEM IV abc et IIa CE), Manche Est (zone CIEM VIId), Ouest Écosse (zone CIEM VIa), Mer d'Irlande (zone CIEM VIIa)

(b) Manche Ouest (zone CIEM VIIe)

**A renvoyer à la DDAM du port d'immatriculation du navire**

**Je, soussigné**

Nom et prénom,  
Armateur ou représentant  
de l'armement

Adresse :

**demande un permis de pêche spécial**

**- pour le navire :**

Nom du navire

Quartier et numéro  
d'immatriculation externe

**- pour la période du (1) :**

01 / ..... / .....

au :

..... / ..... / .....

**- pour l'usage du ou des engins suivants, dans les conditions précisées (cocher les cases correspondantes) **(2) :****

**(1) La période de validité du PPS doit :**

- commencer au début d'un mois (à partir du 1<sup>er</sup> février 2007)
  - se terminer à la fin d'un mois (jusqu'au 31 janvier 2008 au plus tard)
  - donc correspondre à un nombre entier de mois civils :
- exemple 1 : du 1<sup>er</sup> février 2007 au 31 janvier 2008 (12 mois)  
exemple 2 : du 1<sup>er</sup> février 2007 au 28 février 2007 (1 mois)

**(2) Pour bénéficier du PPS correspondant à la demande, le navire doit remplir les conditions d'antériorités et les éventuelles conditions spéciales prévues par la réglementation (voir en page 5 à 6 de ce document)**

**Section 1 : Zone de reconstitution du cabillaud** (zones CIEM IVabc, IIa (CE), VIIId, VIa, VIIa)

Cocher les cases correspondantes

Code  
réglementation

**Chaluts, sennes danoises, engins similaires, sauf chalut à perche**

		Code réglementation
<b>16 mm ≤ maillage &lt; 32 mm</b>		
	<input type="checkbox"/> sans condition spéciale	4.a.i n
<b>70 mm ≤ maillage &lt; 90 mm</b>		
	<input type="checkbox"/> sans condition spéciale	4.a.ii n
1 choix maximum	<input type="checkbox"/> avec grille sélective à langoustine conforme à l'appendice 2 - annexe III - cf. page 5	4.a.ii 8.1.(b)
	<input type="checkbox"/> avec un historique de capture de moins de 5% de cabillaud en 2002 ou navire remplaçant un navire avec un tel historique	4.a.ii 8.1.(c)
	<input type="checkbox"/> avec un historique de capture de moins de 5% de cabillaud, plie et sole en 2002 ou navire remplaçant un navire avec un tel historique	4.a.ii 8.1.(d)
<b>90 mm ≤ maillage &lt; 100 mm</b>		
	<input type="checkbox"/> sans condition spéciale	4.a.iii n
1 choix maximum	<input type="checkbox"/> avec fenêtre à mailles carrées de 120 mm conforme à l'appendice 1 - annexe IIa – cf. page 5	4.a.iii 8.1.(a)
	<input type="checkbox"/> avec un historique de capture de moins de 5% de cabillaud, plie et sole en 2002 ou navire remplaçant un navire avec un tel historique	4.a.iii 8.1.(d)
	<input type="checkbox"/> avec fenêtre à mailles carrées de 120 mm conforme à l'appendice 3 – annexe IIa	4.a.iii 8.1.(e)
<b>100 mm ≤ maillage &lt; 120 mm</b>		
	<input type="checkbox"/> sans condition spéciale	4.a.iv n
1 choix maximum	<input type="checkbox"/> avec fenêtre à mailles carrées de 120 mm conforme à l'appendice 1 - annexe IIa – cf. page 5	4.a.iv 8.1.(a)
	<input type="checkbox"/> navire avec un historique de capture de moins de 5% de cabillaud en 2002 ou navire remplaçant un navire avec un tel historique	4.a.iv 8.1.(c)
	<input type="checkbox"/> avec un historique de capture de moins de 5% de cabillaud, plie et sole en 2002 ou navire remplaçant un navire avec un tel historique	4.a.iv 8.1.(d)
	<input type="checkbox"/> navire avec un historique de capture de moins de 5% de cabillaud et plus de 60% de plie sur la période de mai à octobre 2002 ou navire remplaçant un navire avec un tel historique - voir condition sur la zone de pêche en 2007 page 6.	4.a.iv 8.1.(k)
<b>maillage ≥ 120 mm</b>		
	<input type="checkbox"/> sans condition spéciale	4.a.v n
1 choix maximum	<input type="checkbox"/> avec fenêtre à mailles carrées de 120 mm conforme à l'appendice 1 - annexe IIa – cf. page 5	4.a.v 8.1.(a)
	<input type="checkbox"/> avec fenêtre à mailles carrées de 140 mm conforme à l'appendice 2 - annexe IIa – cf. page 6	4.a.v 8.1.(j)
	<input type="checkbox"/> navire avec un historique de capture de moins de 5% de cabillaud en 2002 ou navire remplaçant un navire avec un tel historique	4.a.v 8.1.(c)
	<input type="checkbox"/> avec un historique de capture de moins de 5% de cabillaud, plie et sole en 2002 ou navire remplaçant un navire avec un tel historique	4.a.v 8.1.(d)
	<input type="checkbox"/> navire avec un historique de capture de moins de 5% de cabillaud et plus de 60% de plie sur la période de mai à octobre 2002 ou navire remplaçant un navire avec un tel historique - voir condition sur la zone de pêche en 2007 page 6.	4.a.v 8.1.(k)

### Chaluts à perche (NB : cet engin est aussi réglementé en zone CIEM VIIe)

	<b>80 mm ≤ maillage &lt; 90 mm</b>			
	<input type="checkbox"/> sans condition spéciale		4.b.i	n
	<b>90 mm ≤ maillage &lt; 100 mm</b>			
	<input type="checkbox"/> sans condition spéciale		4.b.ii	n
	<b>100 mm ≤ maillage &lt; 120 mm</b>			
	<input type="checkbox"/> sans condition spéciale		4.b.iii	n
1 choix maximum	<input type="checkbox"/>	navire avec un historique de capture de moins de 5% de cabillaud en 2002 ou navire remplaçant un navire avec un tel historique	4.b.iii	8.1.(c)
	<input type="checkbox"/>	navire ayant utilisé un chalut à perche de maillage < 100mm en 2003, 2004, 2005 ou 2006 et pêchant moins de 5% de cabillaud en 2007	4.b.iii	8.1.(f)
	<b>maillage ≥ 120 mm</b>			
	<input type="checkbox"/> sans condition spéciale		4.b.iv	n
1 choix maximum	<input type="checkbox"/>	navire avec un historique de capture de moins de 5% de cabillaud en 2002 ou navire remplaçant un navire avec un tel historique	4.b.iv	8.1.(c)
	<input type="checkbox"/>	avec un historique de capture de moins de 5% de cabillaud et plus de 60% de plie en 2002 ou navire remplaçant un navire avec un tel historique	4.b.iv	8.1.(e)
	<input type="checkbox"/>	navires ayant utilisé un chalut à perche de maillage < 100mm en 2003, 2004, 2005 ou 2006 et pêchant moins de 5% de cabillaud en 2007	4.b.iv	8.1.(f)

### Filets maillants, emmêlants, sauf trémail

(NB : cet engin est aussi réglementé en zone CIEM VIIe)

	<b>maillage &lt; 110 mm</b>			
	<input type="checkbox"/> sans condition spéciale		4.c.i	n
	<b>110 mm ≤ maillage &lt; 150 mm</b>			
	<input type="checkbox"/> sans condition spéciale		4.c.ii	n
	<b>150 mm ≤ maillage &lt; 220 mm</b>			
	<input type="checkbox"/> sans condition spéciale		4.c.iii	n
	<b>maillage ≥ 220 mm</b>			
	<input type="checkbox"/> sans condition spéciale		4.c.iv	n
	<input type="checkbox"/>	avec un historique de capture de moins de 5% de cabillaud et plus de 5% de turbot et lompe en 2002 ou navire remplaçant un navire avec un tel historique	4.c.iv	8.1.(f)

### Trémails

(NB : cet engin est aussi réglementé en zone CIEM VIIe)

	<b>Sans indication de maillage (tous maillages autorisés)</b>			
	<input type="checkbox"/> sans condition spéciale		4.d	n
	<b>maillage &lt; 110 mm</b>			
	<input type="checkbox"/> maillage < 110 mm et navire absent du port moins de 24h par marée		4.d	8.1.(g)

**Palangres**

sans condition spéciale

4.e n

**Section 2 : Zone de reconstitution de la sole de Manche Ouest (Zone CIEM VIIe)**

Cocher les cases correspondantes

**Chaluts à perche**

Code  
réglementation

maillage  $\geq$  80 mm

sans condition spéciale

3.a n

**Filets**

maillage < 220 mm

sans condition spéciale

3.b n

Remarque : les filets de maillage supérieur ou égal à 220 mm ne sont pas soumis à la détention d'un PPS au titre des mesures de reconstitution de la sole en Manche Ouest (VIIe).

Dans le cas où un permis de pêche spécial est délivré conformément à cette demande, celle-ci vaut déclaration d'engin pour la période de validité de ce permis.

**visa de l'organisation de producteurs dont dépend le navire :**

Je soussigné.....,

président/directeur <sup>(1)</sup> de .....

émets un avis

FAVORABLE       DEFAVORABLE

Fait à ..... le ...../...../.....

Signature :

**si vous n'êtes pas adhérent à une OP : visa du Comité local/régional des pêches maritimes et des élevages marins :**

Je soussigné.....

Président/directeur <sup>(1)</sup> de .....

émets un avis

FAVORABLE       DEFAVORABLE

Fait à ..... le ...../...../.....

Signature :

(1) Rayer la mention inutile

Fait à .....

Signature de l'armateur :

le ...../...../.....

**A noter**

- pour un navire sans antériorités dans les zones de reconstitution, remplir une demande de transfert d'antériorité en complément de la demande de PPS
- il ne sera pas tenu compte des demandes de conditions spéciales pour les navires ne répondant pas aux conditions fixées : la demande sera alors considérée pour le ou les engins « sans condition spéciale »
- joindre à la demande toute pièce permettant de justifier des conditions spéciales le cas échéant

### **Appendice 1 (annexe IIa du règlement (CE) n° 41/2007)**

Une copie des permis spéciaux visés au point 12.1 de la présente annexe est conservée à bord du navire de pêche.

1. Lorsqu'il détient un permis de pêche spécial, le navire ne conserve à bord et n'utilise qu'un engin traînant avec une fenêtre d'échappement, comme indiqué au point 2. L'engin est approuvé par les inspecteurs nationaux avant de commencer la pêche.

#### **2. Fenêtre d'échappement**

2.1. La fenêtre est insérée dans la partie non conique, avec un minimum de 80 mailles ouvertes à la circonférence. Elle est insérée dans le panneau supérieur, dont elle couvre la moitié. Il n'y a pas plus de deux mailles losanges ouvertes entre

la rangée postérieure de mailles sur le côté de la fenêtre et de la ralingue adjacente. La fenêtre est placée à six mètres maximum du raban. Le taux d'assemblage est de deux mailles losanges pour une maille carrée lorsque le maillage du cul du chalut est supérieur ou égal à 120 mm, de cinq mailles losanges pour deux mailles carrées lorsque le maillage du cul du chalut est supérieur ou égal à 100 mm et inférieur à 120 mm, et de trois mailles losanges pour une maille carrée lorsque le maillage du cul du chalut est supérieur ou égal à 90 mm, et inférieur à 100 mm.

2.2. La fenêtre a au moins trois mètres de long. Les mailles présentent une ouverture minimale de 120 mm. Elles sont carrées, c'est-à-dire que les quatre côtés de l'alèse de fenêtre sont constitués de mailles coupées en biais. L'alèse est montée de telle manière que les côtés des mailles soient parallèles et perpendiculaires à la longueur du cul de chalut.

2.3. Le filet du panneau à mailles carrées est composé de nappes sans noud à fil unique. La fenêtre est insérée de telle manière que les mailles restent à tout moment pleinement ouvertes lors des opérations de pêche. Elle n'est en aucune façon obstruée par des éléments internes ou externes qui s'y rattachent.

### **Appendice 2 (annexe IIa du règlement (CE) n°41/2007)**

Une copie des permis spéciaux visés au point 12.1 de la présente annexe est conservée à bord du navire de pêche.

1. Lorsqu'il détient le permis de pêche spécial, le navire ne conserve à bord et n'utilise qu'un engin traînant avec une fenêtre d'échappement, comme indiqué au point 2. L'engin est approuvé par les inspecteurs nationaux avant le début des activités de pêche.

#### **2. Fenêtre d'échappement**

2.1. La fenêtre est insérée dans la partie non conique, avec un minimum de 80 mailles ouvertes à la circonférence. Elle est insérée dans le panneau supérieur, dont elle couvre la moitié. Il n'y a pas plus de deux mailles losanges ouvertes entre la rangée postérieure de mailles sur le côté de la fenêtre et de la ralingue adjacente. La fenêtre est placée à six mètres maximum du raban. Le taux d'assemblage est de cinq mailles losanges pour deux mailles carrées.

2.2. La fenêtre a au moins trois mètres de long. Les mailles présentent une ouverture minimale de 140 mm. Elles sont carrées, c'est-à-dire que les quatre côtés de l'alèse de fenêtre sont constitués de mailles coupées en biais. L'alèse est montée de telle manière que les côtés des mailles soient parallèles et perpendiculaires à la longueur du cul de chalut.

2.3. Le filet du panneau à mailles carrées est composé de nappes sans noud à fil unique. La fenêtre est insérée de telle manière que les mailles restent à tout moment pleinement ouvertes lors des opérations de pêche. Elle n'est en aucune façon obstruée par des éléments internes ou externes qui s'y rattachent.

**Appendice 3 (annexe II A du règlement (CE) n°41/2007)**

1. Une copie des permis spéciaux visés au point 12.1 de la présente annexe est conservée à bord du navire de pêche.
2. Lorsqu'il détient un permis de pêche spécial, le navire ne conserve à bord et n'utilise qu'un engin trainant avec une fenêtre d'échappement, comme indiqué au point 3, insérée dans un cul de chalut d'un maillage supérieur ou égal à 95 mm, avec un minimum de 80 mailles ouvertes et un maximum de 100 mailles à la circonférence. L'engin est approuvé par les inspecteurs nationaux avant de commencer la pêche.
3. Fenêtre d'échappement
  - 3.1. La fenêtre est insérée dans le panneau supérieur. Il n'y a pas plus de deux mailles losanges ouvertes entre la rangée postérieure de mailles sur le côté de la fenêtre et de la ralingue adjacente. La fenêtre est placée à quatre mètres maximum du raban. Le taux d'assemblage est de trois mailles losanges pour une maille carrée.
  - 3.2. La fenêtre a au moins cinq mètres de long. Les mailles présentent une ouverture minimale de 120 mm. Elles sont carrées, c'est-à-dire que les quatre côtés de l'alèse de fenêtre sont constitués de mailles coupées en biais. L'alèse est montée de telle manière que les côtés des mailles soient parallèles et perpendiculaires à la longueur du cul de chalut.
  - 3.3. Le filet du panneau à mailles carrées est composé de nappes sans noud à fil unique. La fenêtre est insérée de telle manière que les mailles restent à tout moment pleinement ouvertes lors des opérations de pêche. Elle n'est en aucune façon obstruée par des éléments internes ou externes qui s'y rattachent.

**Condition spéciale 8.1 k (annexe IIa du règlement (CE) n° 41/2007)**

Le total des débarquements effectués en 2002 par le navire ou par les navires utilisant des engins similaires et auxquels s'applique la présente condition spéciale mutatis mutandis, qu'il a remplacé(s) conformément à la législation communautaire, doit représenter moins de 5 %, pour le cabillaud, et plus de 60 %, pour la plie, des débarquements totaux en poids vif consignés dans le journal de bord communautaire au cours de la période allant de mai à octobre. Au moins 55 % du nombre maximal de jours accordés aux termes de la présente condition concerne la zone à l'est de 4°30' O au cours des mois de mai à octobre compris.

**Règlement (CE) n° 41/2007 du Conseil du 21 décembre 2006 (annexe II)**

**Demande de permis de pêche spécial dans la zone de reconstitution du merlu austral et de la langoustine (Zone CIEM VIIIc, IXa)**

A renvoyer à la DDAM du port d'immatriculation du navire

**Je, soussigné**

Nom et prénom,  
Armateur ou représentant  
de l'armement

Adresse :

**demande un permis de pêche spécial**

**- pour le navire :**

Nom du navire

Quartier et numéro  
d'immatriculation externe

**- pour la période du (1) :**

01 / ..... / .....

au :

..... / ..... / .....

**- pour l'usage du ou des engins suivants, dans les conditions précisées (cocher les cases correspondantes) (2) :**

**(1) La période de validité du PPS doit :**

- commencer au début d'un mois (à partir du 1<sup>er</sup> février 2007)
- se terminer à la fin d'un mois (jusqu'au 31 janvier 2008 au plus tard)
- donc correspondre à un nombre entier de mois civils :  
exemple 1 : du 1<sup>er</sup> février 2007 au 31 janvier 2008 (12 mois)  
exemple 2 : du 1<sup>er</sup> février 2007 au 28 février 2007 (1 mois)

**(2) Pour bénéficier du PPS correspondant à la demande, le navire doit remplir les conditions d'antériorités et les éventuelles conditions spéciales prévues par la réglementation**

**A noter**

- pour un navire sans antériorités dans les zones de reconstitution, remplir une demande de transfert d'antériorité en complément de la demande de PPS

- il ne sera pas tenu compte des demandes de conditions spéciales pour les navires ne répondant pas aux conditions fixées : la demande sera alors considérée pour le ou les engins « sans condition spéciale »,

- joindre à la demande toute pièce permettant de justifier des conditions spéciales le cas échéant.

Cocher les cases correspondantes :

		Code réglementation	
<b>Chaluts, senne danoises, engins similaires</b>			
<b>32 mm ≤ maillage</b>			
<input type="checkbox"/>	sans condition spéciale	3.a	n
<input type="checkbox"/>	avec un historique de capture au cours des années 2001, 2002 et 2003 de moins de 5 tonnes de merlu et de moins de 2.5 tonnes de langoustine ou navire remplaçant un navire avec un tel historique	3.a	7.1 (a) et (b)
<b>Filets maillants</b>			
<b>60 mm ≤ maillage</b>			
<input type="checkbox"/>	sans condition spéciale	3.b.	n
<input type="checkbox"/>	avec un historique de capture au cours des années 2001, 2002 et 2003 de moins de 5 tonnes de merlu ou navire remplaçant un navire avec un tel historique	3.b.	7.1 (a)
<b>Palangres de fond</b>			
<input type="checkbox"/>	sans condition spéciale	3.c	n
<input type="checkbox"/>	avec un historique de capture au cours des années 2001, 2002 et 2003 de moins de 5 tonnes de merlu ou navire remplaçant un navire avec un tel historique	3.c	7.1(a)

Dans le cas où un permis de pêche spécial est délivré conformément à cette demande, celle-ci vaut déclaration d'engin pour la période de validité de ce permis.

**visa de l'organisation de producteurs dont dépend le navire :**

Je soussigné.....

président/directeur<sup>(1)</sup> de .....

émets un avis

FAVORABLE                       DEFAVORABLE

Fait à ..... le ...../...../.....

Signature :

**si vous n'êtes pas adhérent à une OP : visa du Comité local/régional des pêches maritimes et des élevages marins :**

Je soussigné.....

Président/directeur<sup>(1)</sup> de .....

émets un avis

FAVORABLE                       DEFAVORABLE

Fait à ..... le ...../...../.....

Signature :

(1) Rayer la mention inutile

Fait à ..... le ...../...../.....      Signature de l'armateur :

**Demande de permis de pêche spécial pour la sole du golfe de Gascogne**  
R(CE) 388/2006

**A renvoyer à la DDAM du port d'immatriculation du navire**

**Je, soussigné**

Nom et prénom,  
Armateur ou  
représentant de  
l'armement

Adresse :

**demande un permis de pêche spécial pour la sole du golfe du Gascogne**

**- pour le navire :**

Nom du navire

Quartier et numéro  
d'immatriculation  
externe

**- pour la période du (1) :**

01 / ..... / .....

au :

..... / ..... / .....

**visa de l'organisation de producteurs dont dépend le navire :**

Je soussigné.....

président/directeur<sup>(1)</sup> de .....

émets un avis

FAVORABLE       DEFAVORABLE

Fait à ..... le ..... / ..... / .....

Signature :

**si vous n'êtes pas adhérent à une OP : visa du Comité local/régional des pêches maritimes et des élevages marins :**

Je soussigné.....

Président/directeur<sup>(1)</sup> de .....

émets un avis

FAVORABLE       DEFAVORABLE

Fait à ..... le ..... / ..... / .....

Signature :

(1) Rayer la mention inutile

Fait à .....

Signature de l'armateur :

le ..... / ..... / .....

**A noter :** pour un navire sans antécédents dans la zone de reconstitution, remplir une demande de transfert d'antécédent en complément de la demande de PPS

**ZONES DE RECONSTITUTION DES STOCKS**  
**Demande de transfert d'antériorités**  
à transmettre à la DDAM du port d'immatriculation du navire « receveur »

**Navire bénéficiaire « receveur des antériorités »**

**Je, soussigné**      **Nom et prénom,**  
                                         **Armateur ou représentant**  
                                         **de l'armement**

**sollicite un transfert d'antériorités au profit du navire :**

(nom du navire) .....  
port                      Numéro d'immatriculation

pour la période du 

01 / ..... / .....

 au : 

..... / ..... / .....

**et déclare :** (cochez le cas échéant les cases correspondantes)

que ce navire dispose d'un PME de droit en remplacement du navire :

Nom du navire : .....

  
port                      Numéro d'immatriculation

avoir déjà disposé ou disposer d'un PPS pour le ou les navire (s) et les années suivant (s) :

Nom .....  pour l'année ..... pour la zone <sup>(1)</sup> .....

Nom .....  pour l'année ..... pour la zone <sup>(1)</sup> .....

Nom .....  pour l'année ..... pour la zone <sup>(1)</sup> .....

<sup>(1)</sup> pour la zone : veuillez préciser : CIEM IVabc, IIa (CE), VII d, VIa, VIIa (cabillaud) - CIEM VIIe (sole de Manche ouest) - CIEM VIIIc-IXa (merlu du sud, langoustine) - CIEM VIIIab (sole du golfe du Gascogne)

**visa de l'organisation de producteurs dont dépend le navire demandeur :**

Je soussigné.....

président/directeur <sup>(2)</sup> de .....

émets un avis

FAVORABLE                          DEFAVORABLE   

Fait à ..... le ..... / ..... / .....

Signature :

**si vous n'êtes pas adhérent à une OP : visa du Comité local/régional des pêches maritimes et des élevages marins**

Je soussigné.....

Président/directeur <sup>(2)</sup> de .....

émets un avis

FAVORABLE                          DEFAVORABLE   

Fait à ..... le ..... / ..... / .....

Signature :

<sup>(2)</sup> rayer la mention inutile

Fait à .....                                              Signature de l'armateur

le ..... / ..... / .....

**Pièces à joindre :**

- la demande de PPS : ATTENTION : aucune demande de transfert ne sera instruite sans cette demande
- une présentation du projet d'activité pour ce navire (espèces ciblées, métier ...)
- la (ou les) fiche (s) de transfert du (ou des) navire (s) donneur (s) identifié (s)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE

DE

L'AGRICULTURE

ET DE LA PÊCHE

N° DPMA : .....

## Fiche d'instruction

### **Demande de transfert d'antériorités pour l'accès aux zones de reconstitution du cabillaud, de la sole de Manche Ouest et du merlu du sud**

Toute demande de transfert d'antériorités doit comporter les 3 pièces suivantes :

1. la demande de PPS de l'armateur du navire « receveur »,
2. la demande de transfert (cf. modèle) avec visa obligatoire de l'OP ou du comité des pêches (local ou régional),
3. la fiche d'instruction renseignée par le service instructeur (DRAM ou DDAM).

Le dossier de demande (pièces 1 et 2) doit être déposé à la DDAM du port d'immatriculation du navire pour lequel la demande est faite (navire « receveur »).

La présente fiche doit être renseignée par le service des affaires maritimes en charge de l'instruction des demandes de permis de pêche spéciaux pour des navires sans antériorités et être transmise à la DPMA (bureau RRAI), sous couvert de la DRAM, accompagnée de :

- la copie de la demande de PPS (l'original doit être conservé par le service instructeur),
- l'original de la demande de transfert d'antériorités, visée par l'organisation de producteurs ou le comité des pêches local ou régional, selon que les armateurs concernés sont ou non adhérents d'une OP.

Le service instructeur a la charge de vérifier la complétude du dossier et de demander des éléments complémentaires à l'armateur, à l'organisation de producteurs et/ou aux comités des pêches si nécessaire. La DPMA n'instruira ni les dossiers incomplets ni les demandes qui lui sont directement adressées : ils seront retournés à la DRAM concernée pour complément et / ou instruction.

#### **Renseignements concernant le service instructeur**

Personne en charge du dossier à contacter :

- DRAM /DDAM	
- nom, prénom :	
- téléphone :	
- adresse électronique :	

#### **Suites données par la DPMA :**

Personne en charge du dossier (RRAI) : .....

Proposition d'avis (RRAI) :     favorable     défavorable    date : .../.../.....

Décision (DPMA) :                 favorable     défavorable    date : .../.../.....

- Mises à jour :
- Saisie OCTOPUS – date : .../.../.....
  - tableau de suivi des transferts – date : .../.../.....
  - information de la DRAM (courrier – mail) – date : .../.../.....





Motivations de l'avis du service instructeur	DPMA
<p>Vérifier les éléments suivants le cas échéant et cocher les cases correspondantes :</p> <p>- la demande contient :</p> <p style="padding-left: 40px;">&gt; la demande de PPS pour le navire « receveur » <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p> <p style="padding-left: 40px;">&gt; la demande de transfert d'antériorités <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p> <p style="padding-left: 40px;">&gt; les demandes sont visées par l'OP ou le CLP/MEM/CRP/MEM <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p> <p>- il s'agit d'une demande accompagnant un PME de droit <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p> <p>- l'armateur exploitait auparavant un ou des navires disposant d'un PPS dans la / les zones de reconstitution concernées <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p> <p>- l'armateur dispose, pour le navire, de l'autorisation d'exercer l'activité demandée, notamment en terme de sécurité si le navire a été transformé en vue d'utiliser de nouveaux engins <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p> <p>- il s'agit d'une première installation <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p> <p>- les antériorités du / des navires « donneurs » peuvent être transférées au navire receveur (sans objet pour le golfe de Gascogne) :</p> <p style="padding-left: 40px;">&gt; le navire receveur utilisera le / les mêmes engins réglementés que le / les navires donneurs ou <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p> <p style="padding-left: 40px;">&gt; le navire receveur utilisera un / des engins réglementés donnant droit à un nombre de jours de mer supérieur ou égale à ceux du / des navires donneurs <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p> <p>- la somme des puissances ou tonnages<sup>2</sup> du / des navires donneurs est supérieure ou égale à la puissance ou tonnage du navire receveur :</p> <p>receveur : ..... kW / GT<sup>(2)</sup> &lt; donneur(s) (total) : ..... kW / GT<sup>(2)</sup> <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p> <p>- l'obtention d'un PPS conditionne la rentabilité de l'activité du navire <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p> <p>- l'activité envisagée pour le navire receveur apparaît économiquement viable (vérifier notamment, le cas échéant, si le navire a accès à des quotas de captures) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p> <p><b>Il appartient au service instructeur de fournir toute autre information pertinente motivant l'avis en pièce jointe.</b></p> <p>En conséquence, l'avis du service instructeur est : <input type="checkbox"/> favorable <input type="checkbox"/> défavorable <input type="checkbox"/></p>	
<p>Visa du directeur régional des affaires maritimes :</p> <p>Date : _____ signature : _____</p>	<input type="checkbox"/>

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile : ce contrôle se fait sur les puissances pour les zones cabillaud, sole de Manche ouest et merlu du sud, et en tonnage pour le golfe de Gascogne.

**Attestation de contrôle**  
 pour l'octroi des conditions spéciales  
 prévues aux appendices 1, 2 et 3 de l'annexe IIA du règlement (CE) n°41/2007  
 pour l'accès aux zones de reconstitution du cabillaud

Fiche à transmettre à la Direction des pêches et de l'aquaculture (Bureau RRAI) accompagnée de la copie de la demande de PPS (l'original doit être conservé par le service instructeur) sous couvert de la DRAM

**Renseignements concernant le Service instructeur**

Personne en charge du dossier à contacter :

- DRAM /DDAM	
- nom, prénom :	
- téléphone :	
- adresse électronique :	

**Identification du navire**

DPMA

<input type="text"/>	<input type="text"/>	Nom du navire : .....	<input type="checkbox"/>
quartier	Numéro d'immatriculation		

Armateur (nom et prénom ou société) : .....

**Demande de condition spéciale**

Engin (point 4 de l'annexe IIA) :  Ex :  a  ii

condition demandée (point 8.1 de l'annexe IIA) :  Ex :  b

**Attestation du service ayant effectué le contrôle**

Je soussigné .....  
 atteste avoir vérifié la conformité de l'engin avec les conditions fixées à l'appendice  
 ..... de l'annexe IIA du règlement (CE) n°41/2007 à la date du .....  
 et donne une suite favorable à la demande de condition spéciale susmentionnée pour  
 ce navire.

Signature : ..... date : .....

Visa du directeur régional  
 des affaires maritimes : ..... date : .....

**Suites données par la DPMA :**

Personne en charge du dossier : .....

Décision :  favorable  défavorable date : .....

Mises à jour :  Saisie OCTOPUS – date : .....

tableau de suivi – date : .....

information de la DRAM (courrier – mail) – date : .....

Quartier	Immatriculation	Nom	Total sole VIIIE en 2004
AD	584830	L'ARCHE D'ALLIANCE	0
AD	425299	P'TITE FLEUR BLEUE	0
AD	584865	L'AVENTURIER	0
AD	895479	AR GUEVEL II	0
AD	715792	SIROCCO	0
AD	584926	KELARNEC	0
AD	584846	LES COPAINS D'ABORD	0
BA	655759	GURE-AMETZA	0
BA	922635	NATHALIE-CHANTAL II	0
BR	638179	MARQUISE DES ANGES	0
BR	732240	BUGALE MILDIZ	0
BR	877570	MEN GWEN	0
BR	732896	ILE VENAN	0
BR	690727	ENEZ TREAS	0
BR	514571	KELLER	0
CH	651260	ARTEMISE	0
CH	274045	JEAN RENET	0
CH	514552	ORPHEE	0
CH	777466	YAKA I	0
CH	252740	LA NOUNOUTE	0
CH	721430	LE STYX	0
CH	572274	CALYPSO	0
CH	334944	PYTHAGORE	0
CH	626645	CAPRICE DU TEMPS III	0
CH	711742	IMPATIENS	0
CH	775901	L'ALBATROS	0
CH	922541	LA PRESQU'ILE II	0
CH	922427	RYLAX II	0
CH	922393	FILS DU VENT	0
CH	922425	OLAF II	0
CH	783442	WILLIAM-MARINE	0
CH	615007	DROOPY	0
CH	518412	ALBATROS	0
CH	221408	KAN A DISKAN	0
CH	590401	LES ANTILLES	0
CM	732557	NOZ-DEI	0
CN	713105	L'ENDURANCE	0
CN	721860	GROS LOULOU	0
CN	626628	MARIE-STEPHANIE	0
CN	626638	GALAXIE	0
CN	922392	MADISON I	0
CN	734507	HIPPOCAMPE	0
GV	716633	WAKAN TANKA	0
GV	176269	EN AVANT	0
GV	302887	N.D. DE LA JOIE	0
GV	584689	KORRIGAN	0
LH	289165	LOULOU	0
LR	612366	SCAPIRIA 1	0

LR	707671	LE RESSAC	0
LS	785640	MANOLIE III	0
LS	738694	MELISSA III	0
MN	721220	P'TITS DROLES	0
MX	763882	KREIZ AR MOR	0
MX	690511	ILE DE SIECK	0
MX	639797	KHEOPS	0
MX	690755	DIGOR MOR 2	0
MX	905647	AT FYL	0
MX	738306	LE GAELIK I	0
MX	572419	AN TUAZ COZ	0
MX	690938	MEN DU 2	0
MX	798990	LIQU AN AMZER	0
MX	815511	MA GONDOLE	0
MX	690520	SKUBER MOR 2	0
MX	340581	EQUINOXE	0
MX	690508	BUGUEL AR MOR	0
MX	428390	TERENEZ III	0
MX	690878	NEPTUNE	0
PL	721150	GIMACO	0
PL	924575	YVONNIG YANNOU	0
PL	924577	FRANKIZ	0
PL	648960	CAPRICE DU TEMPS	0
PL	721470	CAP NORD	0
PL	721820	USHUAIA	0
PL	829320	MARY WAN	0
PL	721090	NARVIK	0
PL	798530	ARMEN	0
PL	370387	L'ALIZE	0
PL	219755	PERLE DE L'OCEAN	0
PL	197923	YANN-BIHEN	0
PL	482950	CARHUG	0
PL	633984	ROSE DE JERICHU	0
PL	648620	FLECHE BLEUE	0
PL	333716	LUTIG NOZ	0
PL	333193	LOUISE ELISA	0
PL	633400	L'Odeline	0
PL	801709	Milton II	0
SB	626647	ORION	0
SB	626649	DICHAL	0
SB	818455	NILOLARGUE	0
SB	850948	NO COMMENT	0
SB	626635	LE GABIER	0
SB	626626	FORTUNE CARREE	0
SB	221287	COUCOUNE	0
SB	334883	PETIT LOUIS	0
SB	865247	FUN	0
SB	373974	FRANCOIS CEDRIC	0
SB	221282	ATTILA	0
SB	721900	L'ECUME	0
SM	640683	SIROCCO	0
SM	236185	YANN	0
SM	157495	CLAUDE ERIC	0
SM	353220	ANTHONY MICKAEL	0

SM	735980	MELTEM	0
SN	555245	AU-JE-DAVID	0
GV	642424	SAINT DAMIEN	0,1
MX	763754	TARZH AN DEIZ	0,6
SB	232628	COMMANDANT COUSTEAU	1,1
PL	846267	MAVERICK'S	1,2
PL	626634	BEL HORIZON	1,4
BR	637854	BELLE ILIENNE	2
MX	555512	DEOM DEI	2,7
BR	690678	VIOBEN	2,8
PL	494115	SAINT NICOLAS	3,8
BR	732773	LEZ BREIZH 2	3,9
CH	449867	LA LYRE	3,9
SB	626616	La Route du Rhum	4
SB	722230	LES ALIZEES	4,6
MX	430206	FLEUREN AR MOR	5,5
BR	558558	ENEZ VIAN	5,7
SB	276344	FILS DU SOLEIL	5,9
CM	498410	LIBERTE	7
SB	594194	BLACK BASS	8,2
BR	786522	RIEN D'IMPOSSIBLE	10,2
CN	764627	PENELOPE	11,3
BR	909456	COEUR VAILLANT	14,8
CN	555595	CARTOUCHE	18,5
CH	614197	JULANJO	20
MX	612270	REDER MOR	20,8
BR	686413	PETIT COMEDIEN	20,9
PL	924576	PETITE FOLIE 2	47,2
PL	523100	NOSSI KOMBA	52,8
SB	221314	NAZADO	66,1
PL	863560	BELOUGA II	68,7
CH	639133	LE POULBOT	72
MX	464962	CHRISCO	79
MX	459251	JOANIK	86,4
MX	734533	STEPHANE ANTHONY	105
SB	753562	LES SALES GOSSES	114,1
CN	716641	P'TIT CANOUSS	114,5
BR	662707	MER D'IROISE	115,4
GV	642411	AR ZANTEZ	121,1
SB	571730	L'ALBATROS	129,1
CH	775930	LOUIS-PAULINE	131
SB	221328	BOUT AU VENT	133,6
CN	785310	TELEMAQUE 1	135,9
BR	300126	VENUS 2	144,1
CN	713170	LOUIS-ANDRE	147,2
CH	639098	SAINT ANDREWS	150
CH	883742	OCTOPUSSY 2	152
SB	157155	PERE MICHEL	153,3
CH	648900	LYSISTRATA	174
CN	722243	VILOU	189,8
MX	561542	ALPHA	192,9
AD	555183	MENESTREL	194,1
SB	221358	LARAOUL	207,6
SM	626612	LA MADONE	223,3

CH	722240	CARPE DIEM	243,5
CH	449755	VER L'AUSEAN	256,9

Cette liste précise les navires ayant capturé moins de 300kg de sole en Manche Ouest (VIIe) en 2004 et qui peuvent donc demander une dérogation à la limitation des jours de mer prévue à l'annexe IIC du R(CE) 41/2007 **s'ils remplissent les conditions de cette dérogation** en matière d'engin (filet de maillage  $\geq$  120mm) et capturent moins de 300 kg de sole en 2007.